

Endrix GRP
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 10.984.389,44 €
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 23 FEVRIER 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président
Endrix Newco

David Humbert

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne Docusign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par acte sous seing privé à Lyon en date du 28 mai 2008.

Elle a modifié son mode de gestion pour adopter la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : Endrix GRP

La société demeure inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 18 Avenue Félix Faure-69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31/12/2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente-six mille six cents (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26/07/2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante-trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18/12/2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21/12/2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante-cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30/03/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18/10/2017, il a été constaté la réalisation de la réduction de capital social. Le capital social a été réduit d'une somme de 54 839 euros puis augmenté d'une somme de 839 euros par prélèvement sur la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30/03/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 16/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 302 651.91 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 1 348.09 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 194 728.20 euros au moyen d'un apport de droits sociaux et de 271.80 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1/01/2020, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 16 104.18 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 1578 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 95.82 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1/01/2021, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 042 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 1958 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2/11/2021 le capital social a été augmenté d'une somme de 97 354,44 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 645,56 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération en date du 15/12/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme en numéraire de 1 015 895 euros correspondant à la souscription de 99 500 ACTIONS P1, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Lors des décisions du Président en date du 01/01/2022, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 22/12/2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 047,71 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 57,29 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31/03/2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 54 133 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 13 867 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 08/11/2022, le capital social a été réduit d'une somme de 66 627,99 euros par voie d'annulation d'actions auto-détenues, et augmenté d'une somme de 627,99 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31/03/2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 205 448,12 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 551,88 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/07/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 49 633,72 euros par voie de rachat et d'annulation de 4 851 actions, et augmenté d'une somme de 9 633,72 euros par prélèvement sur le compte « prime d'apport ».

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/12/2023 le capital social a été réduit d'une somme de 371 645,77 euros par voie de rachat et d'annulation de 36 281 actions, augmenté d'une somme de 10 632,79 euros au moyen d'apports de droits sociaux et d'une somme de 1 012,98 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20/12/2024 le capital social a été augmenté d'une somme de 579 970,87 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 29,13 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 14/03/2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 184 674,19 euros au moyen d'apports de droits sociaux et 325,81 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 07/05/2025, dont le caractère définitif a été constaté le 15 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 644 802,44 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 197,56 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28/11/2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 254 585,24 euros au moyen d'apport de droits sociaux et 414,76 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 décembre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.223.659,52 € par voie d'apport de droits sociaux des sociétés Exelmans Advisory, Alcyon, Mageia Partners, Endrix BFC, Endrix VSE, Endrix HDF, Endrix MTP, Endrix SNM, Endrix PRO, Endrix BGN, Endrix RHR, Endrix Audit, Endrix IDF, Endrix FEU, Endrix VDR, Endrix VDS et Endrix LYO, par émission de 119.498 actions ordinaires nouvelles.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2025, le capital social de la Société a été augmenté en numéraire de 155.729,92 euros, pour le porter de 10.828.659,52 euros à 10.984.389,44 euros, par l'émission de 15.208 actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire d'environ 197,26 euros, soit environ 10,24 euros de valeur nominale et environ 187,02 euros de prime d'émission, intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.984.389,44 Euros. Il est divisé en :

- 1.044.432 actions de préférence (les « **ADP** ») intégralement libérées, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ; et
- 27.722 actions ordinaires, intégralement libérées, désignées ensemble avec les ADP, les « **Actions** » ou individuellement une « **Action** ».

Les ADP bénéficient de droits spécifiques définis à l'article 8 des présents statuts.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, à l'exception des droits attachés aux ADP tel que figurant à l'article 11 ci-après.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des Actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

TITRE III- ACTIONS

Article 10 – Libération des Actions

En cas d'augmentation de capital, les Actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux Actions

1) Droit des actionnaires

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires.

Chaque Action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

2) Obligation des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

3) Droits politiques particuliers

Chaque Action donnera droit à un droit de vote.

Toutefois, afin que le pourcentage de détention des droits de vote des associés de la Société soit conforme aux dispositions de l'article 7 I 1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 16 de l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 prévoyant une détention minimale du pourcentage des droits de vote par des associés professionnels au sens défini ci-dessous (ci-après le « **Pourcentage Réglementaire** ») et aussi longtemps que cette réglementation sera applicable, les droits de vote attachés aux ADP seront, le cas échéant, modifiés automatiquement entre les ADP en fonction de la qualité de leur porteur, à savoir :

- les « **Associés Professionnels** » regroupant les porteurs d'ADP inscrits (i) soit sur la liste des experts-comptables, soit sur la liste des sociétés d'expertise-comptable ou des sociétés de participations d'expertise-comptable du tableau de l'Ordre des experts-comptables et (ii) sur la liste des commissaires aux comptes ; et
- les « **Associés Non-Professionnels** » regroupant les porteurs d'ADP n'ayant pas la qualité d'Associés Professionnels.

Si les Associés Non-Professionnels venaient à détenir plus de trente-trois (33) pour cent des ADP émises, chaque ADP détenue par des Associés Professionnels donnera droit à plusieurs droits de vote, de sorte que les Associés Professionnels (au prorata des ADP qu'ils détiennent) détiennent à tout moment, avec les autres titres qu'ils détiennent le cas échéant, au moins soixante-sept (67) pour cent des droits de vote de la Société, et ce indépendamment du nombre d'ADP en circulation. Ainsi, si la Société ne comporte qu'un seul Associé Professionnel qui détient uniquement une ADP, cette dernière donnera droit à soixante-sept (67) pour cent des droits de vote de la Société. Si la Société comporte plusieurs Associés Professionnels, les droits de vote multiples attachés aux ADP (et seulement ceux-ci) seront répartis entre eux par parts viriles (pour éviter toute ambiguïté, les droits de vote des autres Titres détenus par les Associés Professionnels demeureront calculés conformément aux règles applicables à chacun de ces Titres).

La totalité des droits de vote attachés aux ADP détenues par des Associés Non-Professionnels seront donc plafonnés à un nombre de droits de vote calculé afin que la totalité des droits de vote détenus par les Associés Non-Professionnels, au titre de l'ensemble de leurs titres le cas échéant, reste toujours inférieur ou égal à trente-trois (33) pour cent des droits de vote de la Société, et ce indépendamment du nombre d'ADP en circulation (le « **Plafonnement** »).

Par ailleurs, si la Société ne comporte plus aucun Associé Professionnel, le Plafonnement mentionné ci-avant ne sera plus applicable et le ou les Associés Non-Professionnels pourront exercer l'intégralité des droits de vote de la Société à raison d'un droit de vote par ADP.

4) Dispositions générales

Les droits particuliers attachés aux ADP sont attachés aux ADP et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des ADP de la société (ou autres opérations équivalentes), les ADP attribuées au titre des ADP seront elles-mêmes des ADP.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'actionnaire ouvert au nom de cet actionnaire et tenu par la société.

Les droits particuliers attachés aux ADP ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des actionnaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 12 – **Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des Actions**

1) Les Actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des Actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les Actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'Actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Attribution gratuite d'Actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'Actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des Actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder quinze (15) % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les Actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les Actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

Article 14 - Transmission des Actions

Toute cession d'Actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Président.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des Actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les Actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les Actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Les titres de la Société vont faire l'objet de nantissements de comptes-titres de droit français, portant sur les comptes-titres de Endrix NewCo ouverts dans les livres de la Société sur lesquels sont inscrits la totalité des titres financiers de la Société détenus par Endrix NewCo (les « **Nantissements** »), par la conclusion d'une convention de nantissement de comptes de titres financiers de droit français rédigée en langue anglaise entre Endrix NewCo en qualité de constituant (*Pledgor*) et Aether Financial Services en qualité d'agent des sûretés (*Security Agent*) (tel que chacun de ces termes y est défini en langue anglaise) (l'« **Acte de Nantissement** »), ainsi que les déclarations de nantissement de comptes de titres financiers afférentes aux Nantissements à signer par Endrix NewCo.

Par dérogation aux stipulations de l'Article 14 des présents statuts, le Président de la Société agréée les Bénéficiaires (*Secured Parties*, tel que ce terme est défini en langue anglaise dans le projet d'Acte de Nantissement) des Nantissements ainsi que tout subrogé, successeur et/ou ayant droit des Bénéficiaires des Nantissements et/ou tout cessionnaire, attributaires ou adjudicataire des titres financiers objet des Nantissements, en qualité de nouvel associé de la Société, dans l'hypothèse où les Nantissements viendraient à être réalisés de sorte que la cession d'Actions est libre.

Article 15 – **Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses Actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses Actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs Actions à un autre professionnel.

TITRE IV- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Désignation

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. Cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 17 – Vice-Président

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) personne physique ou morale qui est choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, chargé d'assister le Président.

La personne morale Vice-Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel pourra être désigné en qualité de représentant permanent.

Le vice-président est nommé pour la durée des fonctions du Président restant à courir

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Vice-Président.

Le Vice-Président dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés soumises à approbation

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V - CONTROLE

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple des droits de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 20 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 – Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières permettant la souscription d'Actions de la Société et de toute options de souscription ou d'achat d'Actions,
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- distribution de primes ou réserves,

- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- modification des contrats d'émission de titres, de plan d'option de souscription ou d'achat d'Actions et de plans d'attribution gratuite d'Actions,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination du liquidateur dans le cadre de la liquidation de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,

Article 22 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour et des documents susvisés pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'Actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces Actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25 – Règle d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum d'un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation ou consultation, une seconde assemblée ou consultation écrite peut être organisée. Les décisions peuvent être alors adoptées sans condition de quorum pour les décisions ordinaires et si les associés possèdent au moins un cinquième (1/5) des Actions pour les décisions extraordinaires.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts (3/4).

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des droits de vote, c'est-à-dire par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit, sauf les décisions pour lesquelles les statuts prévoient une majorité renforcée.

L'unanimité est requise pour toute décisions ayant pour conséquence d'augmenter les engagements des associés, pour un transfert de siège social à l'étranger, ainsi que pour insérer et/ou modifier une clause d'inaliénabilité, d'agrément ou d'exclusion.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 29 – Associé unique

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales.

Article 30 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 31 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 32 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 – Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – Dissolution - liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37 – Contestations

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.